

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



Convention d'adhésion  
aux prestations  
« hygiène et sécurité au travail »



CONVENTION N° :

201...../HS/...../42.....

**Préambule :**

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. A cet effet, l'autorité territoriale désigne le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ou, peut passer convention avec le Centre de gestion de son département.

**Entre,**

Le Centre de gestion de la Loire, dont le siège est situé 24, rue d'Arcole – 42000 SAINT-ETIENNE, représenté par son Président, Monsieur Gérard MANET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2014,

Ci-dessous désigné par les termes « CDG42 », d'une part,

**et,**

M. ou Mme Bernard Philibert  
Maire / Président(e) du conseil d'administration du S.D.I.S. 42  
Agissant au nom de ce(tte) dernier(e) en vertu de la délibération en date du 22.04.2014

Ci-dessous désigné(e) par les termes « la collectivité », d'autre part.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Loire en date du 2 octobre 2014 modifiant les modalités d'intervention des chargés de prévention vis-à-vis des conventions d'adhésion et plus particulièrement la réalisation des missions d'inspection, et les délibérations successives indexant les tarifications applicables.

***il a été convenu ce qui suit,***

### **Article 1 – Objet de la convention**

La collectivité signataire demande à bénéficier des prestations « hygiène et sécurité au travail » que le CDG42 peut apporter (*voir ANNEXE 1 – modèle de délibération d'adhésion aux prestations « Hygiène et sécurité »*) :

- « Information et conseil en prévention »,
- « Inspection hygiène et sécurité »,
- « Assistance individualisée en prévention ».

### **Article 2 - Nature de la prestation « Information et conseil en prévention »**

Par son adhésion aux différents services « hygiène et sécurité au travail » (*tarifs définis en ANNEXE 2*), la collectivité bénéficiera d'une prestation forfaitaire « Information et conseil en prévention » comprenant :

- l'accès à l'information et la documentation générale diffusée par le CDG42 en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (règlementation, aspects techniques...) sur son site [www.cdg42.org](http://www.cdg42.org),
- des conseils spécifiques et individualisés en réponse à toute demande particulière de renseignements émise par courrier ou messagerie électronique en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- la possibilité de participer pour son ou ses Assistants/Conseillers de Prévention, à défaut le secrétaire de mairie, au réseau de prévention animé par les préventeurs du CDG42 autour de thèmes définis par le CDG42,
- l'assistance d'un ACFI du CDG42 en cas d'accident grave ou de retrait d'une situation de danger grave et imminent.

### **Article 3 - Nature de la prestation « Inspection hygiène et sécurité »**

La prestation « Inspection hygiène et sécurité » est une **mission obligatoire**, dès lors que la collectivité a conventionné avec le CDG42, qui comprend deux volets :

- Les visites d'inspection visant :
  - o à contrôler l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail avec accès aux postes ou locaux de travail,
  - o à proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, les mesures immédiates jugées nécessaires par l'ACFI seront proposées à l'autorité territoriale.
- des participations avec voix consultative, aux réunions de CHSCT réalisées par les ACFI du CDG42 (*selon les tarifs définis en ANNEXE 2*), conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

A la suite des visites effectuées, un rapport communiqué à l'autorité territoriale apportera des éléments utiles à la collectivité pour définir les actions prioritaires à conduire en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

La durée des interventions est de 6 heures par jour et de 3 heures par demi-journée.

La périodicité des visites d'inspection dépend de la taille de la collectivité mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
de la mise en conformité ou pas vis-à-vis des écarts mis en exergue lors des visites

042-284210242-20150116-15-01-006-DE

précédentes

des demandes complètes

complémentaires formulées par la collectivité adhérente.

Accusé certifié exécutoire

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire

Convention HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL- ANNEE 2014 - Page 2 sur 7

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



**Tableau de périodicité préconisée des missions « inspection hygiène et sécurité » obligatoires :**

Taille de la collectivité	Périodicité minimale des visites d'inspection	Participation minimale des ACFI du CDG42 aux réunions du CHSCT
≤ 10 agents	Une demi-journée tous les 3 ans	Néant
>10 agents mais ≤ 30 agents	Une demi-journée tous les 2 ans	Néant
>30 agents mais ≤ 50 agents	Une demi-journée tous les ans ou 1 journée tous les 2 ans	Néant
>50 agents mais ≤ 100 agents	Une journée tous les ans	Une demi-journée tous les ans
>100 agents	Deux journées tous les ans	Deux demi-journées tous les ans

**Article 4 - Nature de la prestation « Assistance individualisée en prévention »**

La collectivité, en fonction de ses besoins, pourra faire appel aux chargés de prévention du CDG42 pour des missions « d'assistance individualisée en prévention » qui sont facultatives (selon les tarifs définis en **ANNEXE 2**).

Ces missions de conseil et d'accompagnement dans les démarches de prévention comprennent :

- l'accompagnement dans la réalisation du document unique et/ou sa mise à jour,
- l'accompagnement dans la réalisation de documents ou d'outils (fiches de poste, fiches de données de sécurité simplifiées, outils de suivi des vérifications périodiques, etc.),
- la réalisation de sensibilisations, etc. auprès du personnel ou de l'encadrement sur des thématiques relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

**Article 5 - Modalités d'intervention****Missions obligatoires :**

L'ACFI du CDG42, désigné pour accompagner la collectivité, prendra contact avec cette dernière afin de déterminer les modalités de son intervention. Il en résultera une planification annuelle ou pluriannuelle en fonction des besoins identifiés.

**Missions facultatives :**

Pour ce type de mission, c'est la collectivité qui, en fonction de ses besoins, éditera un bon de commande annuel qu'elle transmettra au CDG42.

**Article 6 - Responsabilités – Lettre de missions****Responsabilités :**

La collectivité ne peut être déchargée de sa responsabilité aux vues des décisions ou de l'absence de décision qu'elle aura engagées concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. Cependant, les recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI seront une aide précieuse à la prise de décision.

En qualité d'agent public, l'ACFI demeure soumis à l'obligation de réserve.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015  
à 10h05

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas verser la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

### **Lettre de mission :**

La présente convention tient lieu de lettre de mission telle que définie dans l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié. Une copie en est transmise pour information au CHSCT ou au comité de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'ACFI est amené à exercer ses fonctions tel que mentionné à l'article 37.



### **Article 7- Conditions financières**

La collectivité adhérera aux prestations « hygiène et sécurité au travail » sous forme d'une participation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG42 de la Loire chaque année.

Pour l'année de signature de la convention, la participation indivisible sera réclamée 30 jours au plus tard à compter de la signature de la présente. A compter de la seconde année, cette participation sera réclamée par le CDG42 au moyen d'un titre de recettes émis le 31 janvier au plus tard.

Les tarifs des missions obligatoires et facultatives sont définis en **ANNEXE 2**.

Dès lors qu'une des missions prédéfinies à la convention est réalisée au cours de l'année, son coût est minimisé d'un montant équivalent au forfait d'adhésion.

### **Article 8- Durée de la convention – Modification – Dénonciation**

#### **Durée de la convention :**

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la signature (et au 1er janvier 2015 pour les collectivités et établissements publics dont les conventions en cours s'achèvent au 31 décembre 2014) et ce jusqu'à la fin du mandat en cours.

#### **Modification de la convention :**

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- modifications des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des CDG42 et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- création de nouvelles missions ou prestations par le Conseil d'Administration du CDG42,
- modification des modalités de fonctionnement d'une mission ou prestation optionnelle par le Conseil d'Administration du CDG42.

#### **Dénonciation de la convention :**

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation est possible tous les ans en respectant un préavis de six mois et prend effet au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non respect de l'obligation de réaliser les missions d'inspection, tant du fait de la collectivité que de celui du CDG42, la dénonciation de la présente convention sera exempte de préavis. La dénonciation prendra alors effet 8 jours après la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce dernier cas, la participation forfaitaire de l'adhésion reste due par la collectivité pour l'année civile en cours et cette dernière s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG42.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

**Article 9 – Litiges**

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.



Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A Saint-Etienne, le / /

A S<sup>T</sup>Etienne , le / /

Pour le Centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la Loire,  
Le Président,  
Gérard MANET

Pour la collectivité,  
Le Maire, Président(e),  
(nom du signataire, cachet de la collectivité)

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA LOIRE**  
8, Rue Chanoine Ploton  
42000 SAINT ETIENNE

## ANNEXE 2

Délibération n°2014-10-02/12 du 2 octobre 2014 du Conseil d'administration du  
CDG42 de la fonction publique territoriale de la Loire

**Objet : Tarif 2015 des missions liées aux prestations « hygiène et sécurité »**

Intitulés	Tarifs
<b>Prestation « Information et conseil »</b>	
Forfait annuel d'adhésion	50€
<b>Prestation obligatoire « Inspection hygiène et sécurité »</b>	
Mission obligatoire d'inspection avec rapport	
- 1 demi-journée terrain	564€
- 1 journée terrain	1 000€
Mission obligatoire de participation au CHSCT	226€
<b>Prestation facultative « Assistance individualisée en prévention »</b>	
Mission facultative d'assistance individualisée (demi-journée) (Accompagnement à la création, mise à jour du document unique, réalisation de sensibilisations, etc...) :	
- 1 demi-journée	226€
- 1 journée	450€
Elaboration de documents pour les missions facultatives (forfait)	112€